



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Service de l'asile
Département des réfugiés et
de l'accueil des demandeurs d'asile

Paris, le 18 décembre 2009

**Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire**

à

Madame et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de Police

Service des étrangers

CIRCULAIRE N° NOR IMIA0900094C

Objet : Jurisprudences du juge des référés du Conseil d'Etat en matière d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

P.J. : cinq

Depuis le début de cette année, le juge des référés du Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises sur le droit à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, précisant le cadre juridique applicable.

Des demandeurs d'asile ont présenté, en effet, des requêtes devant des tribunaux administratifs pour obtenir en référé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou dans le dispositif d'hébergement d'urgence.

Ces requêtes s'appuient principalement sur la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, qui prévoit que des conditions matérielles d'accueil doivent être garanties à tous les étrangers qui déposent une demande d'asile, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile. Ces conditions matérielles d'accueil peuvent être fournies « *en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules* » (article 13.5).

Lorsqu'il accueille ces requêtes, le juge des référés du tribunal administratif enjoint aux services de l'Etat d'indiquer aux requérants dans un délai très restreint (de 24 à 48 heures) un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir.

Dans les procédures contentieuses ainsi engagées, deux situations principales se distinguent :

- 1) Certains requérants n'avaient pas été admis au séjour en qualité de demandeurs d'asile :
 - soit qu'ils aient été munis d'une convocation à une date plus ou moins éloignée pour déposer leur demande,
 - soit qu'ils aient fait l'objet d'une décision de refus d'admission provisoire au séjour et d'un placement en procédure prioritaire en application de l'article L. 741-4 2° (pays d'origine sûrs), 3° (menace grave pour l'ordre public) ou 4° (fraude délibérée ou recours abusif) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
 - soit qu'ils aient été placés sous "convocation Dublin", dans l'attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile, en application de l'article L. 741-4-1° du CESEDA.
- 2) D'autres requérants avaient été munis de l'autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), conformément aux dispositions de l'article L. 742-1 du CESEDA, mais n'avaient pu obtenir une place dans une structure d'hébergement. Ils percevaient alors l'allocation temporaire d'attente (ATA), ainsi que le prévoit l'article L. 5423-8 du code du travail.

*
* *
*

La jurisprudence qui se dégage des décisions du Conseil d'Etat et qu'il vous appartient de prendre en compte dans les observations en défense que vous présenterez devant le juge administratif est la suivante :

- 1°) **Le Conseil d'Etat sanctionne la non délivrance par le préfet dans le délai de 15 jours prévu à l'article R. 742-1 du CESEDA de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPRA".**

En effet, l'absence de document provisoire de séjour prive les demandeurs d'asile des prestations sociales prévues aux articles L. 348-1 et R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier l'hébergement en CADA et le bénéfice de l'ATA (CE, réf., 17 septembre 2009, n° 331950).

Le Conseil d'Etat relève que la délivrance aux demandeurs lors de leur première présentation en préfecture, d'une simple convocation à une date ultérieure pour l'instruction de leur demande d'asile, "pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux", porte atteinte au droit des intéressés de solliciter la qualité de réfugié (CE, réf., 6 août 2009, nos 330536-330537).

Vous veillerez en conséquence à respecter le délai maximum de 15 jours entre la première présentation des intéressés en préfecture et la remise de l'APS ou la notification de la décision de refus d'admission au séjour.

- 2°) L'autorité compétente de l'Etat doit, aussi longtemps que l'étranger "est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules" (CE, réf., 17 septembre 2009, n° 331950).

Dès lors que le demandeur d'asile a vu ses droits à l'ATA ouverts, la condition d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas considérée comme remplie (CE, réf., 23 mars 2009, nos 325884-325885 et CE, réf., 10 septembre 2009, nos 331430-331431). Ainsi, dans le cas où l'offre de principe de prise en charge dans un CADA prévue à l'article R. 348-1 du CASF a été acceptée par l'intéressé et n'a pu être satisfaite dans l'immédiat, faute de places disponibles, mais que le demandeur d'asile bénéficie de l'ATA, le défaut d'hébergement ne peut être utilement opposé à l'Etat dans le cadre d'un référé-liberté.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que la solution ainsi dégagée par la haute assemblée ne trouve à s'appliquer que dans le cadre de la vérification par le juge des référés de la réalité de la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Dès lors, et en tout état de cause, les demandeurs d'asile en attente d'une orientation en CADA et percevant l'ATA doivent se voir systématiquement proposer un hébergement d'urgence, dans la mesure des capacités des dispositifs.

Vous veillerez à faire valoir systématiquement, devant les premiers juges des référés, que l'admission du requérant au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ne lui permet pas de justifier d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

3°) En revanche, s'agissant des demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis provisoirement au séjour parce qu'ils font l'objet d'une procédure de remise à un autre Etat membre en application du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement Dublin II), et qui ne sont donc pas éligibles à l'ATA, le Conseil d'Etat a jugé que « l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre Etat d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective » (CE, réf., 20 octobre 2009, nos 332631-332632).

Vous veillerez à prendre en charge dans le dispositif d'hébergement d'urgence déconcentré les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin II qui ne sont pas éligibles à l'ATA jusqu'à la notification de la décision de remise à l'Etat responsable du traitement de la demande prise en application de l'article L. 531-2 du CESEDA.

*
* *

Le service de l'asile (asile-d3@iminidco.gouv.fr) est à votre disposition pour répondre aux questions complémentaires que susciteraient de votre part ces jurisprudences.

Pour le Ministre et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane FRATACCI

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux

N° 331950

Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement
solidaire
c/ Mlle A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 septembre 2009

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu le recours, enregistré le 11 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ; le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE demande au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance en date du 28 août 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a ordonné au préfet de l'Oise d'indiquer à Mlle A, demandeur d'asile, dans un délai de 24 h, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ;

il soutient que son recours est recevable, dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 alinéa 2 du code de justice administrative, il a été déposé au Conseil d'État dans les quinze jours suivant la notification au préfet de l'Oise de l'ordonnance attaquée ; que la situation de Mlle A ne peut être regardée comme constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dès lors qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucune décision juridictionnelle, que le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente soit le corollaire du droit d'asile et puisse ainsi être élevé au rang de liberté fondamentale ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2009, le mémoire présenté par Mlle A, qui conclut au rejet du recours du ministre et à ce que l'État soit condamné à verser à la SCP Caron, Daquo, Amouel, Pereira la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'obligation d'assurer des conditions matérielles d'accueil assurant une vie décente pendant la période d'examen de la demande d'asile découle des dispositions de l'article 13 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que le droit d'asile ne peut être effectif que si cette obligation est respectée ; que faute d'avoir disposé de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Mlle A n'a pu ni solliciter d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ni percevoir l'allocation temporaire d'attente, rendant ainsi, en l'absence de toute solution d'hébergement ses conditions d'accueil anormales et insatisfaisantes ; que depuis le prononcé de l'ordonnance contestée, Mlle A bénéficie d'un hébergement ; que dès lors, le recours du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est devenu sans objet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et, d'autre part, Mlle A ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mercredi 16 septembre 2009 à 17 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- la représentante du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ;

- Me Balat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat de Mlle A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ; qu'aux termes de son article 13 : « ... 2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil : ... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. /Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du

dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant que Mlle A, ressortissante soudanaise, est arrivée en France le 8 août 2009 ; qu'elle s'est présentée au guichet de la préfecture de l'Oise le 10 août 2009 pour solliciter son admission au séjour dans le cadre du dépôt d'une demande d'asile ; que, si une convocation lui a été remise afin qu'elle se représente munie de certaines pièces le 7 septembre 2009, elle n'a pas été mise en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ses demandes, afin d'obtenir un hébergement en urgence, n'ont pu être satisfaites et qu'elle n'a perçu aucune allocation financière ; qu'elle soutient sans être contredite s'être trouvée privée de toute solution d'hébergement dans l'attente de l'examen le 7 septembre de sa situation et ce, jusqu'au jour où, pour l'exécution de l'ordonnance du 28 août 2009 du tribunal administratif d'Amiens, dont le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE fait appel, le préfet de l'Oise, déférant à l'injonction du juge des référés, a, le 29 août 2009, pris les mesures nécessaires pour assurer son hébergement en urgence ;

Considérant que l'hébergement en urgence de Mlle A en exécution de l'ordonnance attaquée ne prive pas d'objet l'appel du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE contre cette ordonnance ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur cet appel ;

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux, alors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle A du droit d'asile ; qu'ainsi le ministre, qui en appel se borne à alléguer à tort que la méconnaissance du droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil ne peut, par principe, conduire à constater une atteinte au droit d'asile, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des

référés du tribunal administratif d'Amiens a enjoint au préfet de l'Oise d'indiquer à Mlle A un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le recours du ministre ne peut qu'être rejeté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante le versement à son profit des honoraires et frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide, que lorsque son client a été admis à l'aide juridictionnelle ; que l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'État ne peut être demandée et, le cas échéant obtenue, que pour recourir à l'assistance d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; que, dès lors et en tout état de cause, les conclusions de la SCP Caron, Daquo, Amouel, Pereira tendant au versement par l'État à son profit d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la SCP Caron, Daquo, Amouel, Pereira tendant au versement par l'État à son profit d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE, à Mlle A ainsi qu'à la SCP Caron, Daquo, Amouel, Pereira.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Signé : S. Daël

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux

N^{os} 330536-330537

Mme A et M. A

Ordonnance du 6 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu l) sous le numéro 330536, la requête, enregistrée le 5 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par Mme A, élisant domicile auprès du collectif d'accueil pour les solliciteurs d'asile à Strasbourg, 13 quai Saint Nicolas à Strasbourg (67000) ; Mme A demande au juge des référés du Conseil d'État :

1°) d'annuler l'ordonnance du 31 juillet 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête et celle de son mari tendant, d'une part, à suspendre l'exécution de la décision du préfet du Bas-Rhin refusant de prendre en charge leur hébergement et, d'autre part, à enjoindre celui-ci, sur le fondement des articles de leur indiquer les centres d'accueil susceptibles de l'accueillir avec son époux et ses cinq enfants dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'il y a urgence dès lors qu'elle est dénuée de toute possibilité d'hébergement ; qu'il en est de même pour son époux et ses cinq enfants mineurs ; qu'elle ne bénéficie d'aucune allocation temporaire d'attente alors même qu'elle n'est pas hébergée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'il y a bien une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'en effet la situation de la requérante porte atteinte au droit constitutionnel d'asile dans ses aspects sociaux ; que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de fait en estimant que la préfecture du Bas-Rhin lui avait remis un formulaire de l'office français de protection des réfugiés et apatrides alors même que ce n'est pas le cas ; qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le délai pour la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour est raisonnable ; qu'il a commis une erreur de droit dès lors qu'il s'est fondé sur la circonstance que la requérante n'était pas en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 752-1 du code de justice administrative pour rejeter sa requête ; qu'il serait souhaitable de faire application de l'esprit et non pas de la lettre des articles L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; que le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente est consacré par la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 ; qu'en ne proposant pas à la famille A de se rendre dans un autre département ou un centre d'accueil où ils étaient susceptibles d'être accueillis le Préfet du Bas-Rhin a méconnu sa compétence et à son obligation de pourvoir aux conditions matérielles d'accueil prévues par ladite directive ; que le Préfet ne peut justifier cette carence par l'absence de places disponibles afin d'héberger la famille A alors même qu'ils devraient bénéficier d'un hébergement d'urgence ; qu'il y a atteinte aux dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que sur ce point, l'ordonnance attaquée est, d'une part entachée d'un défaut de motivation et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la situation de

précarité dans laquelle se trouve la famille A est de nature à porter durablement et gravement atteinte à leur dignité ;

Vu II) sous le numéro 330537, la requête, enregistrée le 5 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par M. A, élisant domicile auprès du collectif d'accueil pour les solliciteurs d'asile à Strasbourg, dont le siège est situé 13 quai Saint-Nicolas à Strasbourg (67000), agissant en son nom personnel et au nom de ses cinq enfants mineurs, Besa, Besnike, Besmir, Hava et Avdulla ; M. A demande au juge des référés du Conseil d'État :

1°) d'annuler la même ordonnance du 31 juillet 2009 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg ;

2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il invoque les mêmes moyens que ceux articulés à l'appui de la requête n° 330536 susvisée ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistré le 6 août 2009 à 12 heures 24, le mémoire présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, qui conclut au rejet des requêtes de Mme et M. A ; il soutient que la famille A n'est pas, à ce jour, admise au séjour en qualité de demandeurs d'asile, le formulaire de demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et l'autorisation provisoire de séjour ne leur ayant pas été délivrés ; que le statut de la requérante ne lui permet de bénéficier ni d'un hébergement au titre de la prise en charge des demandeurs d'asile, ni de l'allocation temporaire d'attente ; que le droit commun de l'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles est applicable à la situation des requérants ;

Vu, enregistrée le 6 août 2009, la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. et Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, Mme et M. A et, d'autre part, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 6 août 2009 à 14 heures 30 au cours de laquelle a été entendu :

- Me Gaschignard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat des requérants ;

Considérant que les requêtes de Mme et de M. A sont dirigées contre une même ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, qu'elles présentent à juger les mêmes questions et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même ordonnance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : "Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures" ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il peut être regardé comme établi en l'absence de toute contestation de la part du ministre de l'immigration, de l'intégration, du développement solidaire et de l'identité nationale, que M. et Mme A, ressortissants kosovars qui seraient arrivés en France, en compagnie de leurs cinq enfants mineurs dans la nuit du 22 au 23 juillet 2009, se sont présentés dans les services de la préfecture du Bas-Rhin le 23 juillet 2009 afin d'y solliciter le statut de demandeur d'asile ; qu'à l'occasion de cette visite, les services de la préfecture se sont bornés à remettre à M. et Mme A une convocation pour le 20 août 2009 à 8 heures, afin de procéder à l'instruction de leur demande ; que faute pour M. et Mme A de disposer, dans l'attente de cette convocation, des documents provisoires de séjour prévus par l'article L. 742-1 du code de justice administrative, documents dont la détention est exigée par les dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier des mesures d'aide sociale destinées aux demandeurs d'asile qu'elles prévoient, les membres de la famille de M. et Mme A n'ont pu prétendre au bénéfice desdites mesures, et n'ont pu en particulier ni solliciter un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ni percevoir l'allocation temporaire d'attente ; que les services de la préfecture leur ont toutefois indiqué qu'ils pourraient être admis dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, dans le cadre du dispositif de veille sociale institué par les articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; que M. et Mme A font valoir sans être contredits que la nécessité de rechercher quotidiennement des places vacantes dans ces établissements, d'une part, et l'engorgement desdits établissements, d'autre part, les privent, ainsi que leurs enfants, de tout hébergement, au moins jusqu'au 20 août 2009 ;

Considérant qu'en différant du 23 juillet au 20 août 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugiés de M. et Mme A et de leurs enfants pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux pendant l'été et en se bornant à proposer pour une durée aussi élevée à cette famille de sept personnes une solution d'hébergement aléatoire, sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir en sa faveur, et alors qu'au surplus Mme A est de santé fragile, le préfet du Bas-Rhin, qui n'a à aucun moment remis en cause la sincérité de la démarche de M. et Mme A ni soutenu qu'ils relevaient de l'un des cas prévus à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dans lesquels l'admission en France d'un demandeur d'asile peut être refusée, et qui était donc tenu de leur assurer, dans la mesure du possible, des conditions matérielles d'accueil décentes, a porté atteinte au droit de M. et Mme A de solliciter la qualité de réfugié ; que dans les circonstances de l'espèce, cette atteinte doit, en dépit des contraintes invoquées par le ministre, en termes au demeurant généraux et dont il ne ressort pas qu'aucun mode d'hébergement ne peut être proposé à la famille A, être regardée comme grave et manifestement illégale ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M. et Mme A sont fondés à

soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit sur ce point ;

Considérant que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 721-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'est rien demandé d'autre au juge des référés que d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin d'indiquer à M. et Mme A un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants ; qu'il y a lieu dès lors de prononcer cette injonction, en prescrivant au préfet un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme A de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance n° 0903632-0903634 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg en date du 31 juillet 2009 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin d'indiquer à M. et Mme A dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la présente ordonnance un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur famille.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme A la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme A est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A, à M. A et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.
Copie en sera également adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Paris, le 6 août 2009

Signé : Philippe Bélaval

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux

N^{os} 325884-325885

Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement
solidaire
c/ M. A et Mme B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 mars 2009

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu 1^o), sous le n^o 325884, enregistré le 9 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le recours présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire par lequel il demande au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance n^o 0900542-95 du 17 février 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre en charge M. A, demandeur d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, au titre du dispositif spécifique aux demandeurs d'asile ou, à défaut, dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

il soutient que son recours est recevable ; que la situation de M. A ne représente pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente ne peut pas être considéré comme étant le corollaire du droit d'asile et être ainsi élevé au rang de liberté fondamentale ; que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Nice est insuffisamment motivée dans la mesure où l'existence d'un rapport direct entre l'illégalité relevée et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause n'est pas démontrée ; que M. A et Mme B bénéficiaient en effet de l'allocation temporaire d'attente et donc de conditions de vie décentes ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistrées le 11 mars 2009, les observations présentées par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; il soutient que le litige ne relève pas de sa compétence et n'appelle pas d'observations de sa part ;

Vu, enregistré le 11 mars 2009, le mémoire en défense présenté pour M. A, élisant domicile au cabinet de Me Zia Oloumi, 12 rue Gubernatis à Nice (06000), qui conclut au rejet du recours du ministre et à ce que l'État soit condamné à lui verser 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que l'urgence est caractérisée par son état de santé ainsi que celui de sa femme ; qu'elle résulte également de sa situation d'extrême précarité ; qu'il y a bien une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'en effet le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente est consacré par la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 ; que ce droit est nécessairement le corollaire du droit constitutionnel d'asile ; que la décision préfectorale porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente ; que l'illégalité du refus implicite du préfet des Alpes-Maritimes résulte de l'urgence telle qu'elle a été retenue par le juge des référés ; que l'atteinte à cette liberté fondamentale est manifeste dès lors que le refus d'hébergement le prive de l'accès à des conditions dignes de vie, ainsi qu'à des conditions matérielles rendant effective l'exercice du

droit d'asile ; que le préfet n'a pas respecté son obligation de proposer au requérant un logement ou un hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile, dès lors qu'il s'est contenté de le renvoyer vers une association ; que la décision du directeur de la population et de la cohésion sociale rejetant implicitement sa demande d'accueil est manifestement illégale dans la mesure où aucune proposition d'orientation vers une structure d'hébergement d'urgence n'a été faite ; que l'allocation temporaire d'attente qu'il a perçue, soit moins de 400 euros par mois ne peut suffire à lui assurer un hébergement et des conditions de vie décentes ;

Vu, enregistré le 12 mars 2009, le mémoire en réplique présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, par lequel le ministre maintient ses conclusions ; il soutient en outre qu'il existe, à côté des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, un dispositif d'hébergement généraliste qui comprend les centres d'hébergement d'urgence ainsi que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; que ces centres accueillent toute personne en situation de détresse économique ; il fait valoir qu'en versant l'allocation temporaire d'attente à M. A dans l'attente de son admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'État a respecté les dispositions de l'article 13.5 de la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui laissent une marge d'appréciation aux États membres entre prestations en nature et allocations financières, ainsi que les dispositions des articles L. 5423-8 et L. 5423-9 du code du travail ;

Vu 2°), sous le n° 325885, enregistré le 9 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le recours présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire par lequel il demande au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance n° 0900545-95 du 17 février 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a ordonné au préfet des Alpes-Maritimes de prendre en charge Mme B, demandeur d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, au titre du dispositif spécifique aux demandeurs d'asile ou, à défaut, dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

il soutient que son recours est recevable ; que la situation de Mme B ne représente pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente ne peut pas être considéré comme étant le corollaire du droit d'asile et être ainsi élevé au rang de liberté fondamentale ; que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Nice est insuffisamment motivée dans la mesure où l'existence d'un rapport direct entre l'illégalité relevée et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause n'est pas démontrée ; que M. A et Mme B bénéficiaient en effet de l'allocation temporaire d'attente et donc de conditions de vie décentes ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistrées le 11 mars 2009, les observations présentées par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; il soutient que le présent litige ne relève pas de sa compétence et n'appelle pas d'observations de sa part ;

Vu, enregistré le 11 mars 2009, le mémoire en défense présenté pour Mme B, élisant domicile au cabinet de Me Zia Oloumi, 12 rue Gubernatis à Nice (06000), qui conclut au rejet du recours du ministre et à ce que l'État soit condamné à lui verser 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'urgence est caractérisée par son état de santé ainsi que celui de son conjoint ; qu'elle résulte également de sa situation d'extrême précarité ; qu'il y a bien une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'en effet le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente est consacré par la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 ; que ce droit est nécessairement le corollaire du droit constitutionnel d'asile ; que la décision préfectorale porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente ; que l'illégalité du refus implicite du préfet des Alpes-Maritimes résulte de l'urgence telle qu'elle a été retenue par le juge des référés ; que l'atteinte à

cette liberté fondamentale est manifeste dès lors que le refus d'hébergement la prive de l'accès à des conditions dignes de vie, ainsi qu'à des conditions matérielles rendant effective l'exercice du droit d'asile ; que le préfet n'a pas respecté son obligation de proposer à la requérante un logement ou un hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile, dès lors qu'il s'est contenté de la renvoyer vers une association ; que la décision du directeur de la population et de la cohésion sociale rejetant implicitement sa demande d'accueil est manifestement illégale dans la mesure où aucune proposition d'orientation vers une structure d'hébergement d'urgence n'a été faite ; que l'allocation temporaire d'attente qu'elle a perçue, soit moins de 400 euros par mois ne peut suffire à lui assurer un hébergement et des conditions de vie décentes ;

Vu, enregistré le 12 mars 2009, le mémoire en réplique présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, par lequel le ministre maintient ses conclusions ; il soutient en outre qu'il existe, à côté des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, un dispositif d'hébergement généraliste qui comprend les centres d'hébergement d'urgence ainsi que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; que ces centres accueillent toute personne en situation de détresse économique ; il fait valoir qu'en versant l'allocation temporaire d'attente à Mme B dans l'attente de son admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'État a respecté les dispositions de l'article 13.5 de la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui laissent une marge d'appréciation aux États membres entre prestations en nature et allocations financières, ainsi que les dispositions des articles L. 5423-8 et L. 5423-9 du code du travail ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et, d'autre part, M. A et Mme B et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 12 mars 2009 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- les représentants du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

- Me Roger, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat des requérants ;

Considérant que les recours du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont

l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « j) conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ; qu'aux termes de son article 13 : ... « 2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. ... 5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil : ... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : ... - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées... » ; qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier du dispositif de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ; qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier si ces dispositions méconnaissent les objectifs de la directive précitée ;

Considérant que, par les ordonnances attaquées du 19 février 2009, dont le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire fait appel, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, après avoir estimé que la condition d'urgence était satisfaite, a jugé que le refus implicite du préfet des Alpes-Maritimes d'assurer l'hébergement effectif de M. A et de Mme B portait dans les circonstances de l'espèce une atteinte grave et immédiate à leur droit de bénéficier, en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leur demande et a enjoint sous astreinte au préfet de prendre les intéressés en charge, dans le délai de 48 heures à compter de la notification de son ordonnance, au titre du dispositif spécifique aux demandeurs d'asile ou, à défaut, dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'après avoir mis les intéressés en possession d'un document provisoire de séjour, le préfet des Alpes-Maritimes a proposé à M. A et Mme B, qui ont accepté, un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les a orientés vers une plate-forme d'accueil ; que dans l'attente d'une place disponible dans un tel centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives compte tenu de l'écart actuel entre le nombre des demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, ou encore d'une place disponible dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, les intéressés ont été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ; que, dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Considérant que le droit au logement, également invoqué par M. A et Mme B, n'est pas au nombre des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même qu'il constitue un objectif à valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur le motif que l'absence d'accueil immédiat de M. A et de Mme B dans un centre portait dans les circonstances de l'espèce une atteinte grave et immédiate à leur droit de bénéficier, en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leur demande ; qu'il est par suite fondé à en demander l'annulation ainsi que le rejet de la demande des intéressés ;

Considérant que l'État n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante et ne saurait par suite devoir verser à M. A et Mme B la somme qu'ils demandent au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Les ordonnances susvisées n^{os} 0900542-95 et 0900545-95, en date du 17 février 2009, du juge des référés du tribunal administratif de Nice sont annulées.

Article 2 : Les demandes présentées par M. A et Mme B devant le tribunal administratif de Nice ainsi que leurs conclusions devant le Conseil d'État sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à M. A et à Mme B.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 23 mars 2009

Signé : S. Daël

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux

N^{os} 331430-331431

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A et Mme B épouse A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 10 septembre 2009

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu I^o), sous le n^o 331430, la requête, enregistrée le 2 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par Mme B épouse A, domiciliée au 5, rue de Champagne à Strasbourg (67100) ; Mme A demande au juge des référés du Conseil d'État :

1^o) d'annuler l'ordonnance n^o 0903890 et 0903891 du 17 août 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Bas-Rhin de lui indiquer les centres d'accueil susceptibles de l'accueillir avec son époux et leur fille mineure dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2^o) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3^o) de mettre à la charge de l'État le versement à son avocat d'une somme de 3 588 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

elle soutient qu'il y a urgence dès lors qu'elle est dénuée de toute possibilité d'hébergement, et qu'il en est de même pour son époux et leur fille mineure ; que si son époux bénéficie d'une allocation temporaire de 300 euros par mois, tel n'est pas son cas, alors même que cette somme est insuffisante pour accéder à des conditions matérielles d'accueil décentes ; que l'ordonnance contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, dès lors que le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente est consacré par la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de fait en estimant qu'elle et son époux auraient délibérément quitté l'hôtel dans lequel ils étaient hébergés, alors qu'ils sont aujourd'hui contraints de dormir dans des lieux publics ; qu'il n'est pas contesté qu'aucune proposition d'accueil en hébergement d'urgence ne leur a été faite ; qu'en outre, en écartant le moyen tiré de ce que le refus d'hébergement qui leur a été opposé a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de la protection de l'enfant en ne prenant pas en compte l'intérêt supérieur de leur enfant, l'ordonnance contestée a méconnu l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu II^o), sous le n^o 331431, la requête, enregistrée le 2 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par M. A, domicilié 5, rue de Champagne à Strasbourg (67100) ; M. A demande au juge des référés du Conseil d'État :

1^o) d'annuler l'ordonnance n^o 0903890 et 0903891 du 17 août 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Bas-Rhin de lui indiquer les centres d'accueil susceptibles de l'accueillir avec son épouse et leur fille mineure dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son avocat d'une somme de 3 588 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

il soutient qu'il y a urgence dès lors qu'il est dépourvu de toute possibilité d'hébergement, et qu'il en est de même pour son épouse et leur fille mineure ; que s'il bénéficie d'une allocation temporaire de 300 euros par mois, cette somme est insuffisante pour accéder à des conditions matérielles d'accueil décentes ; que l'ordonnance contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, dès lors que le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil leur assurant une vie décente est consacré par la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de fait en estimant que lui et sa famille auraient délibérément quitté l'hôtel dans lequel ils étaient hébergés, alors qu'ils sont aujourd'hui contraints de dormir dans des lieux publics ; qu'il n'est pas contesté qu'aucune proposition d'accueil en hébergement d'urgence ne leur a été faite ; qu'en outre, en écartant le moyen tiré de ce que le refus d'hébergement qui leur a été opposé a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de la protection de l'enfant en ne prenant pas en compte l'intérêt supérieur de leur enfant, l'ordonnance contestée a méconnu l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistrée le 24 août 2009, la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. et Mme A ;

Vu, enregistré le 7 septembre 2009 à 10 heures, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, qui conclut au rejet des requêtes de Mme et M. A ; il soutient que M. A bénéficie de l'allocation temporaire d'attente, et que les droits à cette allocation seront ouverts à l'épouse dans les prochains jours ; que les intéressés ont quitté volontairement et à deux reprises l'hébergement en hôtel vers lequel ils avaient été orientés ; qu'en conséquence, l'absence d'accueil immédiat dans un centre ne porte pas une atteinte grave et immédiate à leur droit de bénéficier, en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leur demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M. et Mme A et, d'autre part, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 7 septembre 2009 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Bouulloche, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat des requérants ;

- la représentante du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Considérant que les requêtes d'appel de M. et de Mme A sont dirigées contre une même ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs demandes tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte au préfet du Bas-Rhin, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de leur indiquer les centres d'accueil susceptibles de les accueillir avec leur fille mineure ; qu'elles présentent à juger les mêmes questions et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : "Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures" ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive invoquée 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ; qu'aux termes de son article 13 : « ... 2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. ... 5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil : ... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque... - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées... » ; qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348- 4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une

allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ; qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier si ces dispositions méconnaissent les objectifs de la directive précitée ; qu'enfin aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, également invoquée : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale..." ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, ressortissant russe entré en France le 7 décembre 2008, ainsi que Mme A ressortissante russe entrée en France le 8 juin 2009 avec sa fille âgée de presque quinze ans, étaient hébergés au foyer de la demi sœur de M. A lorsqu'ils ont, le 12 février 2009 s'agissant de M. A et le 11 juin 2009 s'agissant de Mme A, sollicité l'asile politique auprès des services de la préfecture du Bas-Rhin ; qu'ils ont été immédiatement mis en possession d'un document provisoire de séjour, puis ultérieurement d'un récépissé valant autorisation de séjour ; qu'une offre de prise en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile leur a été faite, qu'ils ont acceptée ; que, dans l'attente d'une place vacante dans un tel centre, ils ont été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à partir du mois de mars pour M. A et à partir du mois d'août pour Mme A ; que leur première demande d'hébergement d'urgence, dans l'attente d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, a été présentée le 9 juin 2009 ; que selon leurs propres déclarations ils ont alors été immédiatement hébergés à l'hôtel les 9, 10 et 11 juin ; que, selon les affirmations du ministre, ils ont volontairement quitté cet hôtel ; qu'ils ont, selon les affirmations du ministre, de nouveau demandé un hébergement d'urgence en juillet, qu'ils ont obtenu le 7 juillet ; que, toujours selon les affirmations du ministre, ils ont à nouveau volontairement quitté l'hôtel et n'ont plus, pour cette raison, à partir de cette date été considérés comme prioritaires pour un hébergement d'urgence, dans l'attente d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, compte tenu notamment de l'afflux de nouveaux demandeurs d'asile, dont le nombre a augmenté de 19,9% en 2008 et de 16,5% au cours du premier semestre 2009 ; que, si les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas volontairement quitté les hôtels dans lesquels ils avaient été hébergés en urgence, les termes des attestations qu'ils produisent à cet effet qui, d'ailleurs font état des nuits des 12 au 15 juin et non des 9 au 11 juin, n'infirmant pas les affirmations du ministre ; que l'ensemble des circonstances ainsi relatées ne permet pas de retenir qu'est satisfaite la condition d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à laquelle l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne l'exercice par le juge des référés des pouvoirs qu'il lui confère ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A et Mme A ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande ; que, sans qu'il y ait lieu de les admettre à l'aide juridictionnelle provisoire, leurs requêtes ne peuvent qu'être rejetées, y compris les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1 : La requête de M. A et la requête de Mme B épouse A sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A, à Mme B épouse A ainsi qu'au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.
Copie en sera également adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Paris, le 10 septembre 2009

Signé : S. Daël

CONSEIL D'ÉTAT
statuant au contentieux

N^{os} 332631-332632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A et Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 octobre 2009

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2009 par laquelle le juge des référés du Conseil d'État a, avant dire droit sur les requêtes de M. A et de Mme A tendant à l'annulation de l'ordonnance du 25 septembre 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leurs demandes tendant à ce que l'injonction prononcée par l'ordonnance rendue à leur bénéfice par ce même juge des référés soit assortie d'une astreinte, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de tous éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure de réadmission des requérants en Suisse, sur leur situation présente et sur les mesures prises quant à leurs conditions matérielles d'accueil ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 relatif à la détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part M. et Mme A et d'autre part, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du lundi 19 octobre 2009 à 11h00 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Coutard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, représentant de M. et Mme A ;

- les représentants du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service

public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. » ;

Considérant que, saisi sur le fondement de ces dispositions par M. et Mme A, ressortissants géorgiens qui, s'étant présentés le 8 septembre 2009 à la préfecture de la Gironde pour y solliciter le statut de demandeur d'asile, s'étaient vus convoquer pour procéder à l'instruction de leur dossier le 8 octobre 2009 et ne s'étaient entretemps vu proposer aucune mesure permettant de leur assurer des conditions matérielles d'accueil décentes, ainsi que l'exigent les dispositions combinées de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 et du code de l'action sociale et des familles, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a, par une ordonnance du 14 septembre 2009, devenue définitive, enjoint au préfet de la Gironde d'indiquer aux requérants dans le délai de vingt-quatre heures un lieu d'hébergement susceptible des les accueillir avec leurs deux enfants ; que devant l'inexécution de cette injonction, M. et Mme A ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux de prononcer une astreinte à l'encontre du préfet ; que M. et Mme A font appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté cette demande, en se fondant sur la circonstance que l'instruction du dossier du requérant avait fait apparaître qu'avant de solliciter l'asile auprès des autorités françaises, ils avaient effectué la même démarche auprès des autorités helvétiques et polonaises, et que la France, ne pouvant dès lors être regardée, en vertu du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 comme l'état membre responsable de la demande d'asile, se trouvait ainsi déliée des obligations résultant pour elle de la directive du 27 janvier 2003 ;

Considérant toutefois qu'aux termes même de son article 3, la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 s'applique « à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette d'asile conformément au droit national » ; qu'aucune disposition de cette directive ne prévoit d'exception pour les personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 et de faire à ce titre l'objet d'une demande de réadmission vers l'état devant être regardé, en vertu de ce règlement, comme l'état responsable de la demande d'asile ; qu'il ne résulte d'aucune disposition de ce règlement qu'il ait entendu faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs de la directive lorsque l'état membre qui a reçu la demande d'asile ne se considère ensuite pas comme responsable de cette demande et requiert l'état responsable de prendre en charge le demandeur ; qu'il suit de là que l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre état d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance qu'une procédure de prise en charge par la Suisse de M. et Mme A avait été engagée par le préfet de la Gironde pour rejeter la demande d'astreinte dont ils l'avaient saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte des informations apportées par les parties au cours de l'audience du 19 octobre 2009, en réponse au supplément d'instruction ordonné à l'issue de l'audience du 16 octobre, que, dans l'attente de la réponse des autorités helvétiques à la demande de prise en charge qui leur a été adressée le 9 octobre 2009 et à laquelle elles n'ont pas encore répondu, M. et Mme A et leurs enfants se trouvent toujours à Bordeaux ; qu'il n'est pas contesté que l'injonction adressée au préfet par l'ordonnance du 14 septembre 2009 n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que M. et Mme A ne disposent d'aucun hébergement, ni d'aucune prestation d'aucune sorte au-delà de l'assistance juridique et administrative qui leur est fournie par une association spécialisée ; que cette situation qui, en l'état de l'instruction, ne saurait être regardée comme constitutive de conditions matérielles d'accueil décentes au sens de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, est susceptible de se prolonger jusqu'au 3 novembre 2009, date à laquelle les requérants ont fait l'objet d'une nouvelle convocation à la préfecture ; qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande de M. et Mme A et de prononcer à l'encontre de l'État, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du 14 septembre 2009 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, une astreinte de 100 euros jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme A de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er - L'ordonnance n° 0903674-0903675 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 septembre 2009 est annulée.

Article 2 - Une astreinte de 100 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'État s'il n'est pas justifié de l'exécution de l'ordonnance n° 093504-093505 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du 14 septembre 2009 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance. Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire communiquera au secrétariat du contentieux du Conseil d'État copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente décision.

Article 3 - L'État versera à M. A et Mme A la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 - La présente ordonnance sera notifiée à M. A et Mme A et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.
Copie en sera également adressée au préfet de la Gironde.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009

Signé : P. Bélaval